

## Le séjour scientifique en France

---

Pour la venue des chercheurs ressortissants d'un pays non membre de l'union européenne, le sésame est la **convention d'accueil** (création du statut « chercheur » ou « scientifique » à la suite de la loi RESEDA du 11/05/98). Cette convention d'accueil (anciennement appelée protocole d'accueil) remplace le contrat de travail et tous les autres papiers qui étaient nécessaires avant. La convention d'accueil est **impérativement** requise pour obtenir le visa « scientifique » pour entrer en France. Puis, il permet une fois en France d'obtenir le titre de séjour « scientifique ».

La convention d'accueil est un document officiel de la préfecture. Comme tel, il est enregistré sous un numéro précis et comporte le cachet de la préfecture qui le délivre. La préfecture le remet « vierge » à l'institut de recherche qui en fait la demande, pourvu qu'il ait d'abord été agréé à en délivrer par le ministère de la recherche.

La convention d'accueil est en général établie par le service des ressources humaines ou le service des relations internationales de l'organisme d'accueil. Seule la personne habilitée lors de l'agrément de l'institut par le ministère peut signer la convention d'accueil.

Parfois, le secrétariat du laboratoire fait le relais et peut répondre directement à la demande du chercheur.

Une fois la convention d'accueil remplie et signée par qui de droit, elle est envoyée par courrier au chercheur qui doit la présenter au consulat pour effectuer sa demande de visa.

Attention, le consulat exige l'original. Vous ne pourrez donc pas en présenter une copie ou demander à l'institut de recherche de l'envoyer par fax ou courriel au consulat, votre demande ne pourrait être prise en compte. Si le courrier se perd, l'institut de recherche devra en établir un nouveau.

La convention d'accueil permet la délivrance d'un **visa particulier** qui porte la mention « **CESEDA L313-8** » (anciennement « **scientifique** »). Il en existe de trois types suivant la durée du séjour de recherche :

- visa court séjour – type C – pour un séjour jusqu'à trois mois ;
- visa de long séjour temporaire pour les séjours compris entre 3 et 6 mois ;
- visa long séjour – type D – pour les longs séjours de plus de trois mois.

Lorsque le consulat vous remettra votre passeport avec le visa « scientifique », n'oubliez pas l'original de la convention d'accueil tamponnée par le consulat. Celle-ci vous sera indispensable lors de la demande de votre titre de séjour.

Si vous venez pour un court séjour ou moyen séjour, la convention reste néanmoins incontournable car elle justifie de la qualité de votre séjour en France. Notamment, elle couvre votre activité professionnelle (salariée ou non) en France.

### Les spécificités de chacun des visas scientifiques :

- **visa de court séjour** (< ou = à 3 mois) – type c – obéit à une réglementation communautaire. on l'appelle souvent « visa schengen » car les conditions de remise de ce visa sont identiques pour tous les pays se trouvant dans la zone « schengen » : UE (sauf grande-bretagne et irlande) + islande et norvège. A ce titre, vous pourrez pendant toute la durée du visa vous déplacer aussi souvent que nécessaire dans n'importe lequel de ces pays.

il est souhaitable de demander au service consulaire un visa « scientifique » multi-entrées (MULT) afin de vous permettre d'entrer et de sortir de l'espace schengen. A défaut de ce visa, il vous faudra demander un visa préfectoral de retour auprès de la préfecture de votre lieu de résidence à chaque déplacement. Les conditions d'obtention de ce visa spécial varient d'une préfecture à une autre. certaines exigent que le voyage à l'étranger découle d'obligations professionnelles ou de circonstances personnelles assez graves (justificatifs à l'appui).

- **visa de long séjour temporaire** (3 à 6 mois) : ce visa est remis à titre exceptionnel sur décision du consulat. il ne donne pas la possibilité de demander un titre de séjour et ne peut en aucun cas être prolongé. Au même titre que le visa court séjour, vous devrez vous procurer un visa préfectoral de retour en cas de voyage hors de France si votre visa n'est pas multi-entrées.

**Attention :** Avec l'un de ces deux visas, vous ne pourrez obtenir de titre de séjour et n'aurez donc pas accès à certaines prestations en France (CAF, CMU etc.).

- **visa de long séjour** – type D - (+ 3 mois) : une fois arrivé en France, vous avez deux mois pour déposer votre demande de titre de séjour.

Le **titre de séjour mention « CESEDA L313-8 » (anciennement « scientifique »)** a été mis en place pour faciliter les démarches, souvent longues, des instituts de recherche et des chercheurs étrangers qui souhaitent collaborer pour une certaine durée. Les conditions de délivrance étant facilitées, une procédure très spécifique a tout de même été définie autour du « correspondant chercheur ».

comme pour l'obtention de la convention d'accueil, il vous faudra vous rapprocher de votre institut de recherche pour identifier le correspondant chercheur qui aura pour mission principale d'enregistrer votre demande de titre de séjour. si vous avez été directement en contact avec une personne pour l'établissement de la convention d'accueil, adressez-vous à elle. elle est sans doute le correspondant chercheur de l'organisme ou saura certainement vous renseigner. sinon n'hésitez pas à nous contacter.

Le correspondant chercheur vous fera alors remplir les documents officiels qui doivent accompagner la remise des pièces demandées par la préfecture. une fois le dossier vérifié, il vous remettra un justificatif du dépôt de votre demande.

Le dossier sera ensuite envoyé à la préfecture, ou suivant les cas, à la sous-préfecture dont dépend votre domicile. En principe, vous recevrez par courrier une convocation pour aller retirer en préfecture votre récépissé, qui accuse officiellement l'enregistrement de votre demande de titre de séjour auprès de la préfecture. c'est ce récépissé qui justifiera de la régularité de votre séjour lorsque votre visa aura expiré, si le titre de séjour ne vous a pas encore été remis.

Après avoir eu votre récépissé, vous recevrez un courrier de convocation à la visite médicale de l'ANAEM (Agence nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrations) sur

**BUREAU D'ACCUEIL DES CHERCHEURS ETRANGERS (BACE) – CITE INTERNATIONALE UNIVERSITAIRE DE  
PARIS MAISON INTERNATIONALE, 17 BOULEVARD JOURDAN – F 75014 PARIS  
[WWW.CIUP.FR/CHERCHEURS](http://WWW.CIUP.FR/CHERCHEURS)**

Le bureau d'accueil des chercheurs (BACE) a fait tout son possible pour assurer la qualité de l'information contenue dans cet email, toutefois ces informations sont données à titre indicatif et n'engagent nullement la responsabilité du BACE.

**dernière actualisation juillet 2008**

vosre lieu de travail. cette visite est obligatoire pour tous et payante pour les personnes qui ne sont pas salariées. une fois que vous l'aurez passée vous aurez un papier qui vous permettra d'aller retirer votre titre de séjour à la préfecture de votre lieu de résidence.

Le titre de séjour se présente sous la forme d'une carte numérisée avec photo. un délai assez long est nécessaire pour le traitement de votre demande et la fabrication du titre. il est donc fortement conseillé de régler cette formalité aussi vite que possible à votre arrivée.

---

### **vous venez en famille**

Les visas délivrés aux membres de la famille (non ressortissants d'un état membre de l'union européenne) dépendent de celui du chercheur. pour les services consulaires ou préfectoraux, votre conjoint est forcément votre époux ou votre épouse. Les concubins ne pourront donc pas bénéficier des dispositions avantageuses prévues et obtenir un **visa** mention « **conjoint de scientifique** ».

- **vous et votre conjoint êtes ressortissant d'un Etat-tiers (non membre de l'UE):**  
**Le visa de court séjour** (-3mois) – type c – mention «**CESEDA L 313-11** » anciennement « conjoint de scientifique » dépend de la demande du chercheur pour l'obtention de son visa «scientifique». si les demandes de visa se font ensemble, l'original de la convention d'accueil permettra la délivrance des deux visas. si le conjoint rejoint le chercheur par la suite, la copie de la convention d'accueil devra être complétée par une copie soit du récépissé soit du titre de séjour du chercheur.  
Les règles affectant le visa de court séjour sont les mêmes quelque soit la mention apposée dessus.

**Le visa de long séjour** (+3 mois) – type D – mention «**CESEDA L 313-11** » anciennement « conjoint de scientifique » est le nouveau visa d'établissement à demander.  
**Le titre de séjour «CESEDA L 313-11** », aura la même date de fin de validité que le titre de séjour du chercheur. Le visa long séjour devra porter la mention «**CESEDA L 313-11** » à défaut de quoi, votre conjoint ne pourra pas obtenir le titre de séjour « conjoint de scientifique » qui lui permet de travailler s'il le souhaite.

- **vous êtes chercheur ressortissant d'un Etat, ancien membre de l'union européenne, de chypre ou de malte marié à un conjoint non-européen**  
votre conjoint dépose une demande de visa court séjour ou long séjour suivant sa période de séjour en France. L'originalité se trouve dans la mention du visa, puis du titre de séjour : « conjoint d'un membre de l'union européenne ».

La demande de titre de séjour de votre conjoint étant néanmoins liée à votre séjour scientifique en France, elle devra s'effectuer auprès du correspondant chercheur ou, à défaut, auprès du service de la préfecture qui accueille les demandes des scientifiques.